

**LOI N° 1.520 DU 11 FÉVRIER 2022
COMPLÉTANT LA LOI N° 1.503
DU 23 DÉCEMBRE 2020 RENFORCANT LE
DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET LA CORRUPTION**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1037, COMPLÉTANT LA LOI N° 1.503 DU 23 DÉCEMBRE 2020 RENFORCANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 12)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 23)

B - LOI N° 1.520 DU 11 FÉVRIER 2022 COMPLÉTANT LA LOI N° 1.503 DU 23 DÉCEMBRE 2020 RENFORCANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION (p. 28)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.578

DU 18 FÉVRIER 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1037,

COMPLÉTANT LA LOI N° 1.503 DU 23 DÉCEMBRE 2020

RENFORCANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Confirmant l'engagement de la Principauté dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a permis l'adaptation de la législation monégasque aux derniers standards internationaux en la matière.

Ainsi diverses dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ont été complétées et ajustées au regard des recommandations du G.A.F.I. et de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

De même, la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée a été complétée en ce qui concerne le registre des trusts.

Lors des échanges avec le Conseil National précédant le vote de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, susvisée, le Gouvernement Princier a souhaité porter à sa connaissance la nécessité d'ajouter au dispositif du projet de loi n° 1.008 déposé, des dispositions complémentaires relatives à la notion « *d'activité criminelle* » au sens de la directive (UE) 2015/849, modifiée, susmentionnée, laquelle détermine en particulier, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Ces ajustements étaient rendus nécessaires du fait de la modification par la directive (UE) 2018/843 de la définition de certaines de ces infractions sous-jacentes, à savoir, les infractions terroristes et les activités des organisations criminelles.

C'est ainsi que la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, susvisée, a introduit en ses articles 122 à 129, plusieurs modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale adaptant se faisant les éléments constitutifs et la répression desdites infractions aux exigences de la directive (UE) 2015/849, modifiée.

Force est cependant de relever que d'autres modifications législatives n'ont pu en revanche être apportées dans le cadre de la discussion puis du vote de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, et ce compte tenu des délais nécessaires à une appréhension optimale des problématiques concernées. Tel est particulièrement le cas des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatives à la déclaration de soupçon et à la compétence de la cellule de renseignement financier à l'égard des infractions sous-jacentes - lesquelles sont également directement liées à la notion d'activité criminelle au sens de la directive (UE) 2015/849, modifiée

Il est par ailleurs apparu que la loi récemment votée n° 1.503 du 23 décembre 2020, susmentionnée, doit être précisée s'agissant de certaines catégories de professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et en ce qui concerne les opérations atypiques.

En outre, plusieurs erreurs matérielles ont été relevées dans le dispositif adopté, qu'il convenait, par conséquent, de corriger.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi porte modification des dispositions de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, lesquelles intègrent, dans l'ordre juridique monégasque, l'obligation de déclaration, énoncée à l'article 33 de la directive (UE) 2015/849, modifiée.

A ce titre, l'on rappellera en effet que la participation des professionnels assujettis aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, consiste en particulier en une obligation de déclaration auprès de la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds proviennent « *d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme* ».

Or, selon les dispositions de l'actuel article 36, les professionnels concernés sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds, dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner « *qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Il en résulte ainsi que, en droit positif, la déclaration de soupçon porte sur les fonds qui ont été dégagés de trois infractions, à savoir : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cette approche énumérative ne correspond pas pleinement à celle privilégiée par la directive (UE) 2015/849, modifiée, qui vise une déclaration portant sur des « *fonds* » provenant, non pas « *de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* », mais d'une « *activité criminelle* » ou « *liés au financement du terrorisme* ».

La détermination et l'identification de cette « *activité criminelle* » à l'origine des fonds litigieux est donc déterminante. L'article 33 de la directive (UE) 2015/849 modifiée, impose aux entités assujetties d'informer « *rapidement la CRF [cellule de renseignement financier] de leur propre initiative, y compris par l'établissement d'un rapport, lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme* ».

S'agissant, en premier lieu, des « *fonds* » générés par une « *activité criminelle* », les termes utilisés impliquent que les fonds litigieux trouvent leur source dans l'une des infractions graves visées au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive, soit une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. En effet, selon la directive (UE) 2015/849 modifiée, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont les infractions graves passibles d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

La différence d'approche est conséquente dès lors que l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, cantonne l'obligation déclarative aux fonds déjà blanchis alors que la directive conçoit le mécanisme de la déclaration de soupçon comme devant intervenir préalablement à la commission d'une telle infraction de blanchiment de capitaux afin d'en empêcher la réalisation.

Aussi, la déclaration de soupçon telle qu'elle est actuellement conçue par l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, paraît plus restrictive que ne le requiert la directive puisqu'elle ne pourrait porter sur des fonds provenant d'une infraction sous-jacente punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un blanchiment.

Par conséquent, l'obligation de déclaration de soupçon telle que prévue en l'état de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne paraît pas s'appliquer à toute « *activité criminelle* » au sens du paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 et paraît donc devoir être modifiée.

Il résulte de ce qui précède, que la déclaration de soupçon a vocation à être réalisée avant le blanchiment des capitaux du produit d'une infraction, puisqu'elle doit porter sur des fonds provenant des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, lesquelles définies au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849, modifiée, sont toutes passibles d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

A cet égard, une possible piste de réflexion aurait pu conduire à ce que, à l'instar de l'article L561-15 du Code monétaire et financier français, l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui détermine le champ d'application de la déclaration de soupçon vienne viser les infractions passibles d'une peine privative de liberté « *supérieure à un an* » ce libellé permettant de couvrir l'ensemble des « *activités criminelles* » définies par la directive 2015/849, modifiée.

Une telle approche ne serait toutefois qu'incomplète et ne saurait être retenue à Monaco. Elle conduirait en effet à ce que, au motif d'encourir une peine d'emprisonnement *inférieure à un an*, certaines infractions ne seraient plus alors considérées comme infractions sous-jacentes de blanchiment – lors même qu'elles le sont aujourd'hui en l'état du droit positif et de l'article 218-3 du Code pénal – et seraient par conséquent soustraites à l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon. Ne seraient plus

considérés comme infractions sous-jacentes au sens de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, certains comportements appréhendés au second alinéa dudit article 218-3, à savoir, le délit de fausse monnaie prévu par l'article 83 du Code pénal, les fraudes commerciales prévues par l'article 362 et 364 alinéa premier du Code pénal, la contrefaçon de marque (articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service), la contrefaçon (articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée), et l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

A cet égard, il importe de souligner que la recommandation 20 du GAFI relative à la déclaration de soupçon requiert « *lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers* ». Or la note interprétative sur la recommandation 20 précise qu'on doit entendre « *par activité criminelle (...) tous les actes constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou, au minimum, les infractions constituant une infraction sous-jacente conformément à la recommandation 3. Les pays sont vivement encouragés à adopter la première de ces options* ». Le glossaire précise également que « *l'expression activité criminelle désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la recommandation 3* ».

Ainsi, sur le fondement de la recommandation 20 du GAFI, il devrait plutôt être choisi de définir l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon en lien avec les infractions sous-jacentes au blanchiment telles qu'elles sont prévues en droit monégasque, à savoir les infractions visées à l'article 218-3 du Code pénal, étant rappelé qu'y sont incluses les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

En second lieu, l'article 33 de la directive prescrit également que la déclaration de soupçon porte sur « *des fonds* » « *liés au financement du terrorisme* ».

Or, l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, énonce que la déclaration de soupçon doit être opérée en cas de soupçon relatif à des opérations portant sur des fonds provenant « *de l'une des infractions (...) de financement du terrorisme (...)* », ce qui pourrait être plus restrictif que la notion retenue par la directive de « *fonds* » « *liés au financement du terrorisme* ».

A l'aune de ces considérations, et afin de renforcer la conformité du dispositif normatif de la Principauté à la directive 2015/849, modifiée, et aux recommandations du GAFI, l'article premier du projet de loi remplace, à l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la référence à des fonds provenant de l'une des infractions de « *blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* » par celle, plus précise, de fonds provenant « *d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou la corruption* ».

L'article 2 du projet de loi s'inscrit dans le sillage direct des explications ci-avant, et vise la modification des dispositions de l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Ces dispositions sont relatives à l'hypothèse envisagée par l'article 35 de la directive (UE) 2015/849, modifiée, selon laquelle les professionnels assujettis doivent s'abstenir d'exécuter toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme, et lorsque cela leur est impossible, sont tenus de procéder à la déclaration de soupçon sans délai après l'exécution de l'opération.

Or, l'article 39 mentionne une opération « *liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou la corruption* ».

Conformément aux éléments d'analyses qui précèdent, il convient que la référence « *au blanchiment de capitaux* » soit remplacée par les termes répondant aux exigences de la directive, « *au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal* ».

Au demeurant, bien qu'il s'induisse des termes de l'article 39 de la loi, que les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme, il conviendrait d'ajouter un premier alinéa audit article pour y insérer explicitement cette obligation d'abstention.

On relèvera que tous les professionnels assujettis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont concernés par ces obligations.

Enfin, l'article 3 vise à modifier l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, relatif à la déclaration de soupçon des professionnels visés à l'article 2 de la loi, à savoir les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, afin qu'y soit fait référence, comme à l'article 36 de la loi, à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal.

Par ailleurs, si la cellule de renseignement financier est chargée de recevoir et analyser les déclarations de soupçon ainsi que de disséminer les résultats de ses analyses auprès des autorités compétentes, la directive (UE) 2015/849, modifiée, étend sa compétence aux « infractions sous-jacentes associées » au blanchiment de capitaux, lesquelles correspondent aux infractions graves définies au paragraphe 4 de l'article 3 de ladite directive.

Ainsi, les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849 modifiée, prescrivent :

« En sa qualité de cellule nationale centrale, la CRF est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes ainsi que d'autres informations pertinentes concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme. La CRF est chargée de disséminer les résultats de ses analyses aux autorités compétentes, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme (...) » ;

Pour ce qui est de la compétence du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour « recevoir et analyser » « des informations pertinentes concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme », l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, reproduit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 et prévoit la compétence de ce service pour recevoir et analyser « (...) les informations pertinentes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme et la corruption (...) ».

L'article 4 du projet de loi précise ces dispositions afin que les infractions sous-jacentes associées soient explicitement désignées comme les infractions sous-jacentes associées « visées à l'article 218-3 du Code pénal ».

En outre, s'agissant de la « dissémination » de toute information pertinente aux autorités compétentes, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme, la saisine du Procureur Général prévue à l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est libellée comme suit :

« (...) Lorsque les investigations menées par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent (...) ».

L'article 5 du projet de loi complète les dispositions ainsi rappelées de l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin d'étendre explicitement la mission du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à la transmission au Procureur Général des informations que ce service recueille lors de ses investigations, aux infractions sous-jacentes associées « visées à l'article 218-3 du Code pénal ».

Les « infractions sous-jacentes associées » au sens de la directive (UE) 2015/849, modifiée, paraissent donc devoir être visées au sein des articles susmentionnés de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de faire correspondre la compétence du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers aux prescriptions de la directive (UE) 2015/849.

Par ailleurs, l'article 6 du projet de loi tire les conséquences de la modification du chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, susmentionnée.

Sont désormais visés à cet égard « les commerçants et personnes, négociant des biens, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine » savoir, 10.000 euros.

Afin d'accompagner les commerçants concernés dans l'application de leurs obligations, l'article 6 du projet de loi introduit à leur égard une obligation déclarative.

Selon celle-ci, les commerçants et personnes visés au chiffre 15°) de l'article premier de la loi doivent déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, les transactions ou séries de

transactions liées, qui leur sont réglées en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, lequel s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est précisé que les conditions et les modalités de cette déclaration seront définies par arrêté ministériel.

L'article 7 porte également sur la liste des professionnels impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ainsi, l'on rappellera que les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 à la liste des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ont conduit en particulier à une évolution du périmètre des commerçants concernés.

Ainsi, alors qu'étaient visés au chiffre 14°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, « *les commerçants et personnes organisant la vente ou se livrant habituellement au commerce de biens suivants : antiquités, œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur* », sont désormais appréhendés :

- au chiffre 15°), « *les commerçants et personnes, négociant des biens, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine* » savoir, 10.000 euros ;
- et au chiffre 16°), « *les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine* » savoir, 10.000 euros.

Subséquentement, alors que seuls se trouvaient soumis aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, les commerçants qui exercent dans le domaine du luxe, sont dorénavant assujettis tous les commerçants dès lors qu'ils négocient des biens qui leur sont réglés en espèces pour une valeur d'au moins 10.000 euros, de même que ceux qui agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art pour les transactions à partir de 10.000 euros.

En pratique, aujourd'hui, tous les commerçants sont donc tenus aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à partir du moment où ils reçoivent des paiements en espèces à partir de 10.000 euros.

Cependant, cette stricte application de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 s'accorde insuffisamment avec les spécificités de Monaco et les objectifs que s'est fixé le Gouvernement Princier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En particulier, le secteur du commerce de luxe représente une part conséquente des transactions commerciales à Monaco et si celles-ci peuvent donner lieu à des règlements en espèces, ce que la loi autorise dans la limite de 30.000 euros, ces transactions demeurent minoritaires, en particulier pour certains secteurs tels que le yachting.

Or, il apparaît hautement opportun que les professionnels qui relèvent du secteur du luxe demeurent soumis en toute hypothèse aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et ce, quel que soit le mode choisi par leurs clients pour le règlement des transactions.

A cet effet, l'article 7 du projet de loi ajoute ces professionnels à la liste de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, au sein d'un nouveau chiffre 26°).

Au demeurant la liste des professionnels soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, doit encore être précisée s'agissant des personnes qui exercent l'activité de domiciliation. Pour mémoire, ces professionnels appartiennent à la catégorie des « *prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts qui ne relèvent pas* » de celle des « *auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux* » ni de celle des « *notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes* », selon les termes de l'article 2.1.3.c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015.

Si cette activité figure parmi celles qui sont offertes par « *les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers* » visées au chiffre 6°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, il convient que soient également

appréhendés les professionnels qui exercent cette activité indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts* ».

En effet, l'activité de domiciliation est regardée comme susceptible de faciliter l'anonymat et l'opacité des sociétés en particulier dans le cadre des montages juridiques frauduleux avec l'interposition de sociétés écrans. Il apparaît donc impérieux de faire figurer les professionnels concernés parmi les personnes soumises à la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. En ce sens, le projet de loi les ajoute au chiffre 27°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Conséquemment aux modifications ci-dessus évoquées, la catégorie des personnes visées au chiffre 26°) de l'article premier de la loi est désormais visée au sein d'un nouveau chiffre 28°).

L'article 8 concerne les transactions atypiques, régies par l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, susmentionnée, a modifié, pour les préciser, les critères desdites transactions, lesquelles doivent donner lieu de la part des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à un examen particulier de leur contexte et de leur finalité.

A cet égard, compte tenu des risques élevés attachés à ce type de transactions, il est nécessaire, lorsque les professionnels y sont confrontés, qu'ils documentent l'analyse à laquelle ils sont tenus de procéder suivant des modalités particulières.

Dans le cas des transactions atypiques visées à l'article 14 de la loi, les mesures de vigilance doivent être renforcées et accomplies en considération de l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

A cet égard, celles-ci doivent porter en particulier sur l'origine et la destination des sommes, sur l'objet de la transaction et son bénéficiaire.

Compte tenu de la forte suspicion attachée à ce type de transactions, il importe que l'analyse conduite conformément aux indications qui précèdent donnent lieu à l'établissement d'un rapport dédié dans lequel doivent être consignées toutes les mesures de vigilance renforcées mises en œuvre à cet égard ; de surcroît,

tous les documents relatifs à l'opération doivent être annexés à ce rapport. En outre, ce rapport doit être transmis au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, visé à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. En pratique, l'établissement d'un tel rapport par le professionnel concerné, lui permet de mettre en évidence la nécessité pour lui de procéder ou non à une déclaration de soupçon.

Les mêmes mesures doivent également être mises en œuvre à l'égard des transactions qui impliquent une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque visé à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Il est renvoyé à une ordonnance souveraine la définition des modalités d'application des dispositions relatives à l'établissement de ce rapport.

Par ailleurs et indépendamment des sujets de fond précédemment présentés, objet des huit premiers articles du présent projet de loi, le Gouvernement Princier souhaite procéder à la régularisation de certaines erreurs matérielles qui ont été relevées dans le dispositif de la loi récemment votée n° 1.503 du 23 décembre 2020, susmentionnée. Il importe en effet que celles-ci soient corrigées afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'application des mesures correspondantes.

Les erreurs matérielles relevées figurent aux articles 22-7, 22-8, 63-1 et 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ainsi qu'aux articles 13, 13-1, 13-3, 13-4 et 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

A l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le premier alinéa précise que les informations du registre des bénéficiaires effectifs sont accessibles aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, « *après information de la personne morale concernée* ».

Pourtant au troisième alinéa du même article, il est prescrit que le service du répertoire du commerce et de l'industrie notifie « *aux personnes morales (...) et aux bénéficiaires effectifs eux-mêmes* » « *la demande d'information, ses motifs et le lien entre ces derniers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* ».

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, l'article 9 du projet de loi ajoute au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la précision selon laquelle les bénéficiaires effectifs sont informés au même titre que la personne morale concernée.

L'article 10 du projet de loi rectifie une erreur de renvoi au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'objet du dernier alinéa de l'article 22-8 est de préciser que les demandes de restriction d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sont sans effet à l'égard « *des établissements de crédit et des établissements financiers* » conformément au paragraphe 10 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, modifiée. Or, la notion « *d'établissements financiers* », au sens du chiffre 2°) de l'article 3 de la directive susmentionnée inclut également les entreprises et les intermédiaires d'assurance, lesquels sont visés au chiffre 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Pourtant, le dernier alinéa de l'article 22-8 ne mentionne que les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Il convient donc que soit rectifiée au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi, la référence aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier pour la remplacer par celle des chiffres 1°) à 4°) dudit article, de sorte que les dérogations d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs soient exclues à l'égard « *des établissements de crédit et des établissements financiers* », conformément aux exigences de la directive.

L'article 11 du projet de loi emporte la rectification d'une erreur de renvoi figurant à l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Selon le deuxième alinéa dudit article, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut transmettre les informations qu'il détient, relatives au transport transfrontalier d'argent liquide, aux cellules de renseignement financier étrangères dans les conditions prévues à l'article 51.

Or, les dispositions qui régissent la transmission des informations détenues par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers à ses homologues, en sa qualité de cellule de renseignement financier, sont précisées à l'article 51-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. Il convient donc de substituer, à l'article 63-1, le renvoi à l'article 51 par la référence à l'article 51-1.

L'article 12 du projet de loi rectifie une erreur matérielle à l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif à l'infraction de manquement aux obligations déclaratives d'entrée ou de sortie du territoire de la Principauté d'argent liquide ou d'argent liquide non accompagné. A cet égard, il convient que l'infraction fasse référence à la notion « *d'argent liquide* », laquelle est par ailleurs définie par ordonnance souveraine en application de l'article 60 de ladite loi et qui recouvre désormais, les espèces, les instruments négociables au porteur, une marchandise servant de réserve très liquide et une carte prépayée.

L'article 13 concerne le renvoi par le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, à l'article 13-3. A cet égard, comme pour le registre des bénéficiaires effectifs et compte tenu des explications figurant dans l'addendum au rapport, l'amendement adopté devait conduire à donner compétence au Tribunal de première instance pour les contestations nées à l'occasion des demandes d'inscription au registre des trusts, des déclarations complémentaires ou rectificatives. Il conviendrait donc, qu'à la fin du quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, le renvoi erroné à l'article 13-3, soit remplacé par la référence à l'article 13-2, lequel désigne le Tribunal de première instance pour connaître de ce contentieux.

L'article 14 corrige une erreur de renvoi à l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Le premier alinéa dudit article, relatif à l'obligation des professionnels assujettis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, et des autorités compétentes, de signaler au Ministre d'Etat toute divergence qu'ils constatent entre les informations conservées dans le registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont ils disposent, vise « *les troisième et quatrième alinéas de l'article 13-3* » pour désigner les autorités concernées.

Or, lesdites autorités sont désignées à chacun des trois alinéas dudit article.

Ainsi, l'article 14 rectifie ce renvoi erroné afin que soient visées « *les autorités mentionnées à l'article 13-3* » de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, ce qui permet de viser comme à l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et les autorités qui ont accès aux informations du registre des trusts.

En outre, l'obligation ci-dessus rappelée énoncée à l'article 13-1, concerne « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée » et « les autorités mentionnées à l'article 13-3 ».

Il convient donc pour les désigner ensemble d'employer le terme « ils » à la place de « elles » afin qu'il soit clair que cette obligation ne pèse pas seulement sur lesdites autorités.

L'article 15 du projet de loi concerne les articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, lesquels régissent l'accès aux informations du registre des trusts par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, les autorités compétentes et les professionnels assujettis aux obligations de vigilance.

A cet égard, les articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, renvoient aux informations visées à l'article 6-1 de ladite loi, lequel paraît leur permettre l'accès aux seuls éléments énumérés à cet égard, savoir :

- « les informations portant sur l'identité :
- du ou des constituants ;
 - du ou des trustees ;
 - le cas échéant, du ou des protecteurs ;
 - des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;
 - de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ».

Il ne paraît donc pas être possible au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, aux autorités compétentes et aux professionnels assujettis, d'accéder aux autres informations disponibles du registre portant sur « la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif ».

De fait, en application de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, ces informations sont accessibles :

« 1°) lorsque le trust est constitué ou transféré en Principauté, à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

2°) lorsque la demande écrite porte sur un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ou que celles enregistrées dans un État membre de l'Union européenne, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, à toute personne physique ou morale qui introduit une telle demande ».

Il s'évince ainsi des articles 6-1 et 13-3 à 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, tels qu'ils résultent de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, les autorités compétentes et les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ne paraissent pas disposer d'un accès à l'ensemble des informations du registre des trusts.

Alors que le projet de loi n° 1.008 mentionnait l'accès aux informations contenues dans le registre des trusts sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes, en ce compris le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le renvoi opéré à l'article 6-1 par les articles 13-4 et 13-5, qui n'est explicité, ni dans le rapport, ni dans l'addendum au rapport, apparaît dans ces conditions comme une erreur matérielle, qu'il échet de rectifier.

En effet, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, les autorités compétentes et les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent avoir accès à toutes les données du registre des trusts, afin d'être en mesure d'obtenir les informations sur les intérêts effectifs détenus au même titre que des tiers qui démontreraient un intérêt légitime.

A cet effet, aux articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, le renvoi aux informations de l'article 6-1 doit être remplacé par la référence « aux informations du registre des trusts ».

L'article 16 du projet de loi rectifie plusieurs erreurs de renvoi à l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée.

Etant rappelé que ces dispositions ont trait aux procédures de demande de restriction d'accès au registre des trusts, il est fait référence au cinquième alinéa au « *service du répertoire du commerce et de l'industrie* » alors que le registre des trusts n'a pas vocation à être assimilé à ce répertoire, ainsi qu'en avait d'ailleurs convenu le rapport de la Commission de législation. Cette mention doit donc être supprimée et remplacée par celle de « *service en charge du registre des trusts* ».

De même, la référence au « *service du répertoire du commerce et de l'industrie* » doit également être corrigée dans des termes identiques au sixième alinéa de l'article 13-7.

En outre, le sixième alinéa de l'article 13-7 relatif aux effets d'une demande de restriction d'accès aux informations du registre, précise qu'aucune information n'est accessible tant qu'une décision irrévocable n'est pas intervenue ; il exclut de cette restriction d'accès le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, les autorités publiques compétentes et les « *personnes visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-4* ». Or, ce renvoi est erroné en ce qu'il ne désigne aucune « *personne* ».

Sans doute avait-il vocation à rappeler que les restrictions d'accès aux informations du registre des trusts ne sont pas applicables « *aux établissements de crédit et aux établissements financiers* », conformément au paragraphe 7 bis de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée. Cette réserve est d'ailleurs énoncée au dernier alinéa de l'article 13-7, étant toutefois observé, comme à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qu'il échet de faire référence aux « *organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* » afin d'inclure les entreprises et les intermédiaires d'assurance.

Aussi convient-il de modifier les sixième et septième alinéas de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, afin de préciser que les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne sont pas concernés par les restrictions d'accès. Dans ces conditions le dernier alinéa de l'article 13-7 devrait être supprimé pour éviter une répétition.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article premier

Au premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « *de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* » sont remplacés par les termes « *d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption.* ».

Article 2

L'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration prévue aux articles 36 ou 40. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 37 sont réunies.*

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés aux articles premier et 2 savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue aux articles 36 ou 40 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires desdites infractions, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 36 sont applicables aux obligations du présent article. ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article 40, les termes « *au blanchiment de capitaux* » sont remplacés par les termes « *à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal* ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 46, après les termes « *infractions sous-jacentes associées* » sont ajoutés les termes « *visées à l'article 218-3 du Code pénal* ».

Article 5

Au quatrième alinéa de l'article 49, après les termes « *blanchiment de capitaux*, », sont ajoutés les termes « *d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal*, ».

Article 6

Sont insérés à la fin du chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes suivants :

« *ils déclarent au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, dans les conditions définies par arrêté ministériel, les transactions ou séries de transactions liées réglées en espèces, qui correspondent aux dispositions qui précèdent ;* »

Article 7

Le chiffre 26°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, devient chiffre 28°).

Sont ajoutés, après le chiffre 25°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les chiffres suivants :

« *26°) les commerçants et personnes qui organisent la vente ou la location des biens suivants : œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur ;*

27°) les personnes qui exercent l'activité de domiciliation ; ».

Article 8

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les alinéas suivants :

« *L'examen particulier visé au premier alinéa s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire.

Ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 27, aux fins d'être conservés dans les conditions de l'article 23.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire à haut risque visé à l'article 14-1.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « *concernée* » est remplacé par les termes « *et des bénéficiaires effectifs concernés* ».

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « *3°)* » est remplacé par le terme « *4°)* ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « *51* » est remplacé par le terme « *51-1* ».

Article 12

A l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, les termes « *des espèces ou instruments au porteur concernés* » sont remplacés par les termes « *de l'argent liquide concerné* ».

Article 13

Au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, le terme « *13-3* » est remplacé par le terme « *13-2* ».

Article 14

Le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 13-3, signalent au Ministre d'État toute divergence qu'ils constatent entre les informations conservées dans le registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont ils disposent ».

Article 15

Aux premiers alinéas des articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « prévues à l'article 6-1 » sont remplacés par les termes « du registre des trusts ».

Article 16

Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « service du répertoire du commerce et de l'industrie » sont remplacés par les termes « service en charge du registre des trusts ».

Au sixième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « aux personnes visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-4 » sont remplacés par les termes « aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ».

Les termes « hormis au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, aux autorités publiques compétentes et aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée » sont ajoutés à la fin du septième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est supprimé.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1037, COMPLETANT LA LOI N° 1.503 DU 23 DÉCEMBRE 2022 RENFORÇANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 17 mai 2021, sous le numéro 1037. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 17 juin 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

« Nous savons que les défis du monde sont la préservation de l'environnement et l'éthique, la lutte contre la corruption et les trafics en tous genres qui sapent la confiance et entravent le développement. (...) Il est de notre responsabilité de prévenir le blanchiment. C'est pour moi une exigence que la Principauté de Monaco soit dans le concert des nations qui respectent les normes internationales éditées par le GAFI ».

Tels furent les mots de S.A.S. Le Prince Albert II, dans Son discours prononcé le 4 novembre 2021, à l'occasion de l'ouverture du Forum des Cellules de Renseignement Financier francophones du Groupe Egmont.

Par ces mots, notre Souverain a réaffirmé avec force Sa volonté, déjà affichée lors de Son discours d'avènement, en 2005, d'inscrire la Principauté de Monaco sur la liste des Etats appliquant les meilleurs standards internationaux en la matière.

Tel est l'objectif constant qui a guidé les travaux de la Commission de Législation, alors même que les représentants du Comité Moneyval du Conseil de l'Europe s'apprêtent à se rendre en Principauté pour y examiner, d'une part, la conformité de la législation de lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux engagements internationaux de la Principauté et, d'autre part, son effectivité, soit la manière dont sont mis en œuvre les textes législatifs et réglementaires en Principauté.

Le pouvoir législatif du Conseil National lui confère la possibilité d'adapter, par voie d'amendement et en plein accord avec le Gouvernement, la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. La Commission s'est donc attachée dans son étude à ce que la législation monégasque soit conforme aux différents standards internationaux, et permette au Gouvernement de disposer des meilleurs outils pour assurer l'effectivité de sa mise en œuvre.

Dans le même temps, la Commission de Législation a également souhaité s'assurer que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux soit adapté aux spécificités de la Principauté et ne nuise pas à la compétitivité de nos entreprises, notamment en créant des désavantages concurrentiels à travers l'introduction d'obligations disproportionnées, non demandées par les instances internationales et qui n'existent pas dans les pays voisins.

A ce titre, votre Rapporteur ne peut que saluer le travail constructif que le Conseil National a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Ainsi, les consultations et les réunions organisées en présence des personnes et entités suivantes ont permis de présenter un texte dont le mérite est d'être équilibré et cohérent :

- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- l'Ordre des Avocats ;
- l'Ordre des Experts-Comptables ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- l'Association Monégasque des Compliance Officers ;
- l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;
- les huissiers de justice de la Principauté de Monaco ;
- les notaires de la Principauté de Monaco.

- la Chambre des Conseils Juridiques ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- la Chambre Monégasque de l'Horlogerie de la Joaillerie ;
- la Chambre Monégasque du Shipping ;
- la Chambre du Yachting ;
- le Cluster Yachting Monaco ;
- la Société des Bains de Mer ;
- l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;
- la Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires ;
- la Chambre Syndicale de l'Automobile ;
- la Chambre Monégasque de l'Assurance ;
- la Chambre Immobilière Monégasque ;
- Monacair ;
- Heli Air Monaco.

Votre Rapporteur remercie également la Direction des Services Judiciaires, le Département des Finances et de l'Economie, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, la Direction des Affaires Juridiques pour leur disponibilité et la qualité des nombreux échanges intervenus durant l'étude de ce projet de loi. Ce grand nombre d'échanges, avec les personnes et les Services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la future loi, a permis d'agir de concert pour aboutir à un texte efficient, renforçant le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

C'est donc dans une attitude responsable, et une démarche constructive et équilibrée, que la Commission de Législation a étudié le présent projet de loi.

Avant d'aborder la teneur des échanges institutionnels ayant permis de présenter le présent projet de loi au vote des Conseillers Nationaux, votre Rapporteur souhaite à ce stade, évoquer certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

En décembre 2020, le Conseil National adoptait la loi n° 1.503 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. C'est suite à ces modifications législatives que l'Ordonnance Souveraine n° 8.634, susvisée, a été publiée au Journal de Monaco le 7 mai 2021. Or, à l'analyse de ce texte réglementaire, il est rapidement apparu que le Gouvernement avait, dans certaines de ses dispositions, anticipé l'adoption par le Conseil National d'articles figurant dans le présent projet de loi.

Le Conseil National a, dès lors, fait valoir au Gouvernement que l'Ordonnance Souveraine n° 8.634, précitée, avait créé des obligations nouvelles non prévues par la loi, anticipant une adoption en l'état du présent projet de loi, sans amendement du Conseil National, et donc en contrariété avec plusieurs articles de la Constitution. A ce titre, la Commission de Législation a pris bonne note de la décision du Tribunal Suprême en date du 2 décembre 2021 ayant annulé les dispositions litigieuses.

Sans entrer dans le détail des échanges institutionnels ayant porté sur ces difficultés, votre Rapporteur souhaite rappeler l'attachement du Conseil National aux principes de la séparation des fonctions administratives, législatives et judiciaires, aux pouvoirs du Conseil National en matière législative, garantis par la Constitution, et à la hiérarchie des normes.

Avec la certitude que cet attachement est partagé de part et d'autre de la Place de la Visitation, la Commission de Législation rappelle toutefois au Gouvernement qu'elle ne saurait accepter que des difficultés du même ordre puissent être rencontrées à l'avenir.

Par ailleurs, le Conseil National a pris acte avec satisfaction de la publication de l'Ordonnance Souveraine n° 9.061 du 21 janvier 2022 venant modifier l'Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 6 décembre 2021, créant un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, le Président du Conseil National ou son représentant figurant désormais parmi les membres du premier collège. Ainsi, est corrigé un oubli fâcheux.

Les échanges institutionnels intervenus avec le Gouvernement ont permis d'aborder un certain nombre de sujets importants, à l'occasion de deux réunions politiques, ainsi que plusieurs réunions techniques, faisant suite aux amendements formulés par la Commission de Législation, aux éléments communiqués par la Direction des Services Judiciaires et ceux transmis au Gouvernement par les évaluateurs de MONEYVAL.

Si certains des points évoqués concernaient des éléments de forme, d'autres avaient trait à des modifications de fond, qui ont fait l'objet de débats nourris, lesquels ont finalement abouti au consensus. Ces éléments de fond portaient sur les points suivants :

- l'allongement de la liste des assujettis (article 6 du projet de loi, anciennement article 7) ;
- les déclarations systématiques auprès du Service d'Information et de contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) des transactions en espèces d'un montant supérieur ou égal à 10.000 euros (anciennement article 6 du projet de loi);
- les rapports annuels et les rapports par experts-comptables ;
- la composition et le fonctionnement de la Commission d'examen des rapports de contrôle (la CERC) (article 11 nouveau du projet de loi) ;
- les sanctions pouvant être prononcées par le Ministre d'Etat sur proposition de la CERC (article 15 nouveau du projet de loi);
- l'obligation pour les personnes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption au sein des institutions financières assujetties, et pour les personnes placées sous leur autorité, de justifier d'une certification professionnelle (article 24 nouveau du projet de loi) ;
- la réponse à certains des premiers retours de l'équipe d'évaluation de MONEYVAL adressés au Gouvernement dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique applicable en Principauté.

Concernant, en premier lieu, la modification de la liste des assujettis, l'article 7 du projet de loi prévoit l'insertion de deux chiffres au sein de l'**article premier de la loi** aux fins d'assujettir deux nouvelles catégories de professionnels.

La première est celle des « *commerçants et personnes qui organisent la vente ou la location des biens suivants : œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur* ». Dans un premier temps, la modification projetée n'a pas emporté la conviction de la Commission, dès lors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, les commerçants et personnes, négociant des biens, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10.000 euros sont d'ores et déjà assujettis.

Cependant, attentifs aux conclusions de la dernière évaluation nationale des risques réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (ci-après SICCFIN) et conscients du fait que le secteur du commerce de luxe représente une part conséquente des transactions commerciales à Monaco, les élus ont, dans un second temps, accepté d'étudier la question de l'assujettissement des professionnels du secteur du luxe.

L'approche retenue par le Gouvernement est néanmoins apparue trop extensive aux yeux des membres de la Commission, qui ont constaté qu'elle conduisait, par exemple, à l'assujettissement de l'ensemble des bijoutiers, y compris ceux qui commercialisent des articles grand public. De surcroît, les élus ont considéré que la référence aux « *autres objets de grande valeur* » était susceptible de faire l'objet de nombreuses interprétations, pouvant être source de difficultés, plaçant ainsi certains assujettis dans une situation d'insécurité juridique.

En réponse aux préoccupations des élus, le Gouvernement a proposé de consacrer dans la loi des critères de définition des objets de luxe en indiquant, par exemple, qu'un bien est luxueux lorsqu'il est « *de qualité exceptionnelle, soit par la singularité des matières qui les composent, soit par la minutie du processus d'élaboration ou de fabrication* ».

Bien que cette approche soit intéressante, elle nécessite néanmoins une démarche d'interprétation subjective qui, en pratique, aurait pu être problématique. Aussi, votre Rapporteur indique que la Commission a préféré définir aussi précisément que possible les secteurs d'activité relevant du luxe ou des objets de grande valeur qui seraient assujettis à la loi, ce qui lui semblait être une approche plus pragmatique et précise, ce dont le Gouvernement a convenu.

A ce titre une distinction a été opérée entre :

- d'une part, au sein d'un chiffre 15 bis, les commerçants du luxe assujettis de façon générale, c'est-à-dire indépendamment des moyens de paiement utilisés par les clients, qui comprennent :
 - la haute joaillerie ;
 - le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses n'ayant pas fait l'objet d'un sertissage, d'un assemblage ou d'une transformation dans le cadre de la conception d'articles de bijouterie ou de joaillerie traditionnelle ;
 - le rachat de matériaux précieux et de pierres précieuses ;
 - l'horlogerie de luxe ;
 - la vente ou la location d'aéronefs ;
 - a vente ou la location de navires de grande plaisance ;
- d'autre part, dans un chiffre 15 ter, l'activité de vente de véhicules terrestres à moteur, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, ou par tout autre moyen pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros.

Ainsi, votre Rapporteur souligne que la Commission a entendu différencier l'activité de haute joaillerie qui, pour reprendre les éléments de définition proposés par le Gouvernement, se caractérise par la vente de produits « *de qualité exceptionnelle, soit par la singularité des matières qui les composent, soit par la minutie du processus d'élaboration ou de fabrication* », de celle de la joaillerie traditionnelle, ainsi que de celles de la vente, et du rachat de métaux précieux et de pierres précieuses.

En outre, concernant l'activité de vente de véhicules terrestres à moteur, la Commission avait initialement envisagé de faire figurer le montant de 100.000 euros directement dans la loi. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que ce montant soit fixé par ordonnance souveraine, ce que la Commission a accepté avec l'engagement exprès du Gouvernement que le seuil évoqué soit effectivement respecté.

A ce titre, votre Rapporteur estime que, pour des raisons d'effectivité, ces aménagements de la liste des professionnels assujettis devraient s'accompagner d'une mise à jour des lignes directrices élaborées par le SICCFIN et donner lieu à l'élaboration de guides pratiques spécifiques à leur attention.

Par ailleurs, la Commission, en accord avec le Gouvernement a souhaité, à l'article 7 du projet de loi, que le chiffre 16°) de l'article premier de la loi, prévoyant l'assujettissement des commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, vise, en outre, ceux qui effectuent ces opérations dans le commerce d'antiquités, afin de lever toute ambiguïté sur leur assujettissement.

Quant à la seconde catégorie de professionnels visés, il s'agit de ceux qui exercent l'activité de domiciliation de société. Le Gouvernement a cependant observé que cette activité, qui est d'ores et déjà visée au chiffre 6°) de l'article premier de la loi, présente une faible exposition au risque de blanchiment en Principauté, dans la mesure où le droit monégasque soumet la constitution des sociétés commerciales à un strict régime d'autorisation. Dès lors, les élus, partageant ce constat, ont confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire un nouveau chiffre 27 au sein de l'article premier de la loi.

S'agissant, en deuxième lieu, de la procédure de déclaration systématique des transactions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 euros réalisées en espèces, prévue par l'article 6 du projet de loi, l'exposé des motifs indique que cette nouvelle obligation déclarative vise à « accompagner les commerçants concernés dans l'application de leurs obligations ».

Cette démarche n'a toutefois pas emporté la conviction de la Commission. Ses membres ont, en effet, considéré que cette déclaration systématique était de nature à porter atteinte au principe du respect de la vie privée garanti par la Constitution. En outre, les élus ont constaté qu'une telle obligation n'était pas prévue par les textes européens, et que l'exposé des motifs du projet de loi n'indiquait pas qu'elle serait préconisée par le Groupe d'Action Financière. Dès lors, la Commission en a conclu qu'une telle obligation ne contribuerait pas à une meilleure effectivité du dispositif monégasque de prévention du blanchiment. Par conséquent, en accord avec le Gouvernement, cet article a été supprimé.

Cette décision s'est trouvée confortée par les préconisations des évaluateurs de MONEYVAL qui, dans le cadre de l'évaluation technique de la législation monégasque, ont souhaité que soit précisé, à l'article 3 de la loi n° 1.362, que les professionnels assujettis doivent être en mesure de transmettre leur évaluation des risques par tout moyen écrit. En effet, cette obligation permettant au SICCFIN d'accompagner les professionnels concernés dans l'application de leurs

diligences, l'obligation de déclaration systématique des transactions en espèces de plus de 10.000 euros, projetée, apparaissait comme surabondante.

En troisième lieu, la Commission de Législation a porté une attention particulière à deux obligations spécifiquement consacrées par le droit monégasque dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

- les rapports devant être réalisés chaque année par les professionnels assujettis visés à l'article premier de la loi, à l'exception des commerçants négociant des biens, mentionnés à son chiffre 15°);
- les rapports annuels réalisés par les experts-comptables en application de l'article 59 de la loi.

Ainsi, la Commission a rappelé au Gouvernement que la première catégorie de rapports annuels ne concerne pas les professionnels mentionnés à l'article 2 de la loi. En effet, aux termes de l'article 33-1 de la loi, les personnes désignées par ces professionnels sont seulement tenues « d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption ». Dès lors, votre Rapporteur souhaite que, comme il s'y est engagé à l'occasion des échanges intervenus durant l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement supprime les dispositions de l'article 33 introduites, dans l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, par l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021.

De surcroît, la Commission a indiqué que lors de l'adoption de la loi n° 1.503, le SICCFIN s'était engagé à créer un formulaire interactif en ligne pour permettre aux assujettis de préétablir aisément leur rapport annuel. De telles procédures en ligne devaient être rendues disponibles avant la fin de l'année 2021. La Commission constate toutefois qu'à ce jour, cet engagement n'a pas été tenu. Elle réitère par conséquent sa demande et souhaite, là encore, que le Gouvernement permette à un tel dispositif de voir le jour.

Quant au rapport annuel établi par les experts-comptables désignés par les professionnels assujettis visés à l'article 59 de la loi, votre Rapporteur rappelle que, lors de l'étude du projet de loi n° 1008 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la

Commission avait relevé que son existence découlait d'une sur-transposition des textes européens et s'était, dès lors, interrogée sur l'intérêt de maintenir cette obligation au sein du dispositif monégasque.

A cette occasion, et afin de maintenir cette disposition en l'état, le Gouvernement s'était engagé à relever, au sein de l'Ordonnance Souveraine d'application, les seuils de chiffre d'affaires et d'effectif de salariés déclenchant ladite obligation. La proposition du Gouvernement était alors de fixer ces seuils à 500.000 euros de chiffres d'affaires et cinq salariés.

Ces seuils n'ayant pas été modifiés par l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021, la Commission a, dans un premier temps, envisagé de supprimer ces dispositions.

Le Gouvernement ayant, une nouvelle fois, insisté sur l'importance pratique de ce mécanisme pour le SICCFIN, les élus ont, dans un deuxième temps, proposé que cette obligation s'applique uniquement aux assujettis qui, par ailleurs sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. En réponse le Gouvernement a cependant indiqué que le nombre d'assujettis concernés s'avérerait alors trop limité.

Aussi, dans un troisième et dernier temps, la Commission a accepté de ne pas supprimer ce texte, à la condition, toutefois, que le rehaussement des seuils qui avait été évoqué ait effectivement lieu. Dès lors, votre Rapporteur souhaite que le Gouvernement respecte son engagement de modifier ces seuils et, de surcroît, qu'il sensibilise, ainsi qu'il l'a proposé, les experts-comptables, afin que la délivrance de cette expertise ne représente pas un coût trop important pour les professionnels concernés.

En quatrième lieu, la Commission de Législation souhaitait que la composition et le fonctionnement de la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC) puissent être revus et figurent dans la loi.

Votre Rapporteur saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement d'avoir accepté de faire remonter ces éléments dans la loi, ceux-ci étant jusqu'alors prévus au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Désormais, la CERC, dans sa formation restreinte sera obligatoirement composée de quatre membres, à savoir le Président ou, s'il ne siège pas lui-même, le Vice-Président, tous deux membres du Conseil d'Etat,

un magistrat du Tribunal de première instance et deux personnes désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque (article 11 nouveau du projet de loi).

Par ailleurs, et comme votre Rapporteur a pu l'exposer précédemment, la Commission s'est attachée à permettre au Gouvernement de disposer des meilleurs outils pour assurer l'effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

C'est dans cet esprit que la Commission a souhaité compléter les règles de procédure devant la CERC.

Attentifs au respect des droits de la défense, les élus ont entendu, notamment, renforcer le caractère contradictoire de la procédure applicable.

En effet, ce n'est qu'à travers le respect des droits de la défense, et en garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres de la CERC, que les sanctions éventuellement prises à l'encontre des assujettis seront légitimes, et difficilement contestables, assurant ainsi la pleine et entière effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la corruption. A ce titre, votre Rapporteur souhaite citer plus particulièrement certaines novations introduites par la Commission. Ainsi :

- afin de s'assurer que les sanctions puissent être prononcées dans un délai raisonnable, un délai de dix-huit mois entre l'envoi par le Ministre d'Etat du rapport du SICCFIN à la CERC et l'éventuelle notification des griefs à la personne mise en cause a été introduit. Il est à noter qu'en l'absence de notification dans le délai prévu, aucune procédure permettant d'aboutir au prononcé d'une sanction administrative ne pourra être engagée (article 13 nouveau du projet de loi) ;
- l'énonciation des griefs a été clarifiée (article 13 nouveau du projet de loi), ceux-ci devant préciser les faits de la cause et les dispositions qui n'auraient pas été respectés par le professionnel assujetti ;
- a été inscrite dans la loi la possibilité pour la personne mise en cause d'accéder, sur simple demande, à l'ensemble des pièces du dossier dont bénéficie la CERC, y compris les éléments sur lesquels se fondent les rapports de contrôle du SICCFIN (article 13 nouveau du projet de loi) ;

- suite à la réception des griefs, a été prévue la possibilité, pour la personne mise en cause, de solliciter auprès de la CERC une prorogation de délai maximale de deux mois pour adresser ses observations écrites (article 13 nouveau du projet de loi)
- a été créée la possibilité pour la personne mise en cause de demander, s'il ne se déporte pas lui-même, la récusation d'un des membres de la CERC s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci (article 11 nouveau du projet de loi). Les modalités de mise en œuvre de cette procédure seront précisées par un texte réglementaire. A ce titre, la loi indique que ce dernier devra être publié au Journal de Monaco dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (article 34 nouveau du projet de loi);
- la personne mise en cause pourra désormais demander l'audition par la CERC et en sa présence, de toute personne qu'elle estime utile à sa défense, à l'exclusion des agents du SICCFIN et de tout autre fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat (article 13 nouveau du projet de loi) ;
- la personne sanctionnée par le Ministre d'Etat pourra désormais, une fois la sanction prononcée, se faire communiquer une copie de l'avis motivé de la CERC (article 14 nouveau du projet de loi).

Compte tenu de l'importance des changements opérés par la Commission de Législation, il est apparu efficient de préciser les conditions d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions.

Ainsi, en concertation avec le Gouvernement, la Commission a distingué trois hypothèses (article 33 nouveau du projet de loi), à savoir :

- premièrement, lorsqu'un avis de la commission a déjà été rendu au Ministre d'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure de sanction demeure régie par les dispositions de la loi ancienne et les textes pris pour son application ;
- deuxièmement, lorsqu'une procédure de sanction est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et que la personne mise en cause a déjà été entendue par la CERC sans que celle-ci ait rendu un avis, cette procédure demeure régie par les dispositions de la loi ancienne et les textes pris pour son application, à l'exception des dispositions nouvelles diversifiant l'arsenal de sanctions qui seront d'application immédiate. En

effet, comme cela sera explicité ci-après, la CERC pourra désormais proposer au Ministre d'Etat de prononcer certaines sanctions avec sursis et de les assortir, le cas échéant, d'une obligation de remédiation ;

- troisièmement, lorsqu'une procédure a été engagée et que des griefs ont été notifiés à la personne mise en cause avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite procédure est régie par les dispositions de la loi nouvelle, à l'exception de certaines d'entre elles, à savoir :
 - celles relatives au délai de transmission des rapports du Ministre d'Etat à la CERC et,
 - celles qui ont trait aux formes et conditions de la notification des griefs par la CERC à la personne mise en cause.

Outre ces éléments de procédure, la Commission de Législation a également souhaité diversifier, en cinquième lieu, l'arsenal de sanctions administratives dont dispose le Ministre d'Etat.

Désormais, il sera possible pour ce dernier d'assortir du sursis les sanctions d'interdiction d'effectuer certaines opérations ou la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail. Ce sursis pourra, le cas échéant, inclure l'obligation pour la personne sanctionnée de remédier aux manquements qui lui sont reprochés. Plus précisément, le professionnel sanctionné devra remédier aux manquements graves, répétés ou systématiques pour lesquels une décision de sanction avec sursis a été prononcée, dans un délai fixé par la décision de sanction, qui ne pourra excéder un an à compter de la notification de cette sanction.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, la personne sanctionnée devra adresser au SICCFIN un rapport de remédiation. Sur la base de ce rapport, le SICCFIN s'assurera, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié aux manquements ayant justifié la sanction dans le délai que celle-ci a fixé. Dans le cas contraire, le sursis sera révoqué par décision du Ministre d'Etat, avec pour conséquence l'exécution de la sanction.

Toutefois, si le professionnel a remédié à son manquement, le sursis continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction. Si la personne sanctionnée commet à nouveau, un manquement grave, répété ou systématiques entraînant le prononcé d'une

sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée du Ministre d'Etat, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde (article 14 nouveau du projet de loi).

La Commission considère en effet que l'instauration d'un tel dispositif participe d'une meilleure effectivité de la mise en œuvre de la loi par les assujettis.

En sixième lieu, votre Rapporteur souhaite évoquer un amendement de dernière minute proposé par le Gouvernement concernant les obligations de formation qui incombent aux personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, soit les institutions financières assujetties.

Désormais, ces personnes, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, seront tenues d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, dont le coût incombera à leur employeur. Cette certification vient s'ajouter aux obligations existantes en matière de formation continue, et sera de nature à renforcer les compétences des professionnels chargés du contrôle et de la conformité qui opèrent au sein du secteur financier dont l'exposition aux risques n'est plus à démontrer. La Commission de Législation a accepté cet amendement qui s'inscrit, à nouveau, dans l'objectif d'une meilleure effectivité du dispositif (article 24 nouveau du projet de loi).

Enfin, en septième et dernier lieu, votre Rapporteur souhaite évoquer une série d'amendements intervenus, à la demande du Gouvernement, en toute fin d'étude du présent projet de loi. Ces amendements font suite à un premier retour des évaluateurs de MONEYVAL adressés au Gouvernement dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique applicable en Principauté.

Aussi, c'est dans une démarche proactive, démontrant avec force le souhait du Conseil National de saisir chaque occasion qui lui a été offerte pour renforcer la conformité de la législation monégasque aux engagements internationaux de la Principauté, que la Commission a étudié dans un temps particulièrement restreint, et retenu une grande partie des amendements proposés par le Gouvernement au sein du présent projet de loi. Ces amendements concernent :

- la précision au sein de l'article 3 de la loi n° 1362, modifiée, du critère géographique à prendre en compte par le professionnel assujetti lors de l'élaboration de son évaluation des risques (article 23 nouveau du projet de loi) ;

- l'intégration dans la loi de l'obligation pour les assujettis d'être en mesure de communiquer par tout moyen écrit les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation (article 23 nouveau du projet de loi) ;

- l'obligation pour les assujettis de faire approuver leur organisation et leurs procédures internes par un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie (article 24 nouveau du projet de loi) ;

- l'obligation pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, dans le cadre de l'établissement ou du maintien d'une relation de correspondance bancaire, de s'assurer que l'établissement avec lequel ils entretiennent une telle relation dispose d'une présence physique effective dans le pays dans lequel il est établi, ou s'il est rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé, que ce dernier soit soumis à une surveillance consolidée et effective (article 25 nouveau du projet de loi) ;

- l'intégration dans la loi des exigences prévues au critère 18.1 des recommandations du GAFI, à savoir l'obligation pour les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté qui possèdent des filiales ou succursales à Monaco ou à l'étranger, de mettre en œuvre, au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive prenant en considération les risques dans ce domaine, la dimension de leur activité commerciale et incluant notamment des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants (article 26 nouveau du projet de loi) ;

- l'obligation pour le SICCFIN d'adapter la fréquence et l'étendue des contrôles qu'il effectue auprès des établissements financiers sur la base d'une évaluation des risques qu'il établit, revue régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations des groupes ou institutions concernées (article 27 nouveau du projet de loi) ;

- la prise en compte, dans le cadre de l'approche de la surveillance fondée sur les risques sur laquelle s'appuient les autorités de contrôle, des caractéristiques, de la diversité et du nombre des professionnels assujettis (article 28 nouveau du Projet de loi) ;
- l'engagement de la responsabilité directe et personnelle dans les manquements, des membres des organes d'administration lorsque celle-ci est établie (article 29 nouveau du Projet de loi), et ;
- l'obligation pour le SICCFIN d'assurer un retour d'information aux Cellules de Renseignement Financier étrangères ou aux autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande (article 30 nouveau du Projet de loi).

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines remarques concernant les amendements opérés par la Commission.



A titre liminaire, votre Rapporteur indique que seuls seront évoqués dans la partie spéciale de ce rapport, les amendements de la Commission dont le contenu n'a pas été pleinement explicité dans sa partie générale ou ceux pour lesquels des compléments d'informations d'ordre technique s'avèrent nécessaires.

Au titre de l'article 2 du projet de loi, modifiant l'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif au droit d'opposition du SICCFIN lorsqu'un assujetti lui communique une déclaration de transaction suspecte, la Commission de Législation avait initialement souhaité que les assujettis disposent d'un court délai après avoir exécuté une opération pour transmettre leur déclaration de transaction suspecte au SICCFIN.

L'objectif de la Commission de Législation était initialement de permettre à certaines entités assujetties de poursuivre brièvement leur activité, notamment pour les professions commerciales, avant d'engager la procédure administrative de déclaration.

Toutefois, il est rapidement apparu que cette modification ne permettrait pas de respecter pleinement les dispositions de l'article 35 de la directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du

financement du terrorisme. La Commission a donc préféré que les termes « *sans délai* », employés par la directive susvisée soient retenus.

L'article 2 du projet de loi a donc été amendé en ce sens.



L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui traite des déclarations opérées par les notaires et huissiers de justice auprès du Procureur Général, ainsi que celles adressées par les avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires au Bâtonnier. En effet, afin de s'assurer que ce dernier joue clairement un rôle de filtre, tel que prévu par la directive 2015/849 précitée pour les déclarations transmises par les avocats, la Commission a, en accord avec le Gouvernement, prévu, au quatrième alinéa de cet article, que le Bâtonnier devra transmettre au SICCFIN les déclarations de transactions suspectes non pas sans délai, mais « *dans les meilleurs délais* ».

Par ailleurs, les hypothèses dans lesquelles une déclaration de transaction suspecte peut ne pas être transmise, selon le cas, au Bâtonnier ou au Procureur Général étant, pour certaines, communes aux notaires, aux huissiers de justice et aux avocats et, pour d'autres, spécifiques aux avocats, la Commission a modifié les termes du quatrième alinéa de l'article 40 de la loi aux fins de préciser que « *sous réserve des conditions prévues au troisième alinéa du présent article, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas, transmet dans les meilleurs délais au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées* ».

L'article 3 du projet de loi a donc été amendé par la Commission.



Compte tenu des amendements de la Commission qui viennent d'être explicités, ses membres ont également amendé l'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de qu'apparaisse de façon explicite que le SICCFIN est également chargé d'analyser les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.



La Commission a inséré un article 11 nouveau au sein du projet de loi, afin de mentionner la composition de la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC) et de faire évoluer son contenu.

Les modifications opérées par la Commission ont été décrites dans la partie générale du rapport. Votre Rapporteur souhaite néanmoins apporter quelques précisions complémentaires concernant les modalités de fonctionnement de la CERC.

Reprenant les termes de l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, la Commission a, indiqué dans la loi :

- tout d'abord, que « *tout membre de la commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver* » ;
- ensuite, que l'État met à la disposition de la commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- enfin qu'à ce titre, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'État sont affectés auprès de la commission, dont un en qualité de secrétaire général, lequel ne reçoit aucune instruction dans le cadre de la notification des griefs.

En outre, la formation plénière de la CERC se voit adjoindre, en sus des huit membres existants, un neuvième membre désigné par les Ministre d'Etat en raison de ses compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de sa connaissance du tissu économique monégasque.

A cet égard, le Gouvernement a souhaité que les huit membres siégeant à ce jour au sein de la CERC, nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019, soient maintenus en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'ils se sont montrés favorables à cette proposition, les élus ont toutefois considéré opportun que seuls les membres de la CERC actuellement en fonction, qui remplissent les conditions prévues par la loi nouvelle, soient maintenus. En effet, il est primordial pour la Commission de Législation que les membres de la CERC désignés par le Ministre d'Etat, disposent, outre de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, d'une solide connaissance du tissu économique monégasque.

Dès lors, la Commission de Législation souhaite que le Gouvernement s'assure que les membres de la CERC remplissent bien ces nouvelles conditions.

En tout état de cause, et pour permettre la continuité des travaux de la CERC, ces nouvelles nominations devront intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (article 34 nouveau du projet de loi).

La Commission a donc introduit un article 11 nouveau et un article 34 nouveau au sein du projet de loi.



A l'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 63 de la loi n° 1.362 du

3 août 2009, modifiée, le Gouvernement a, suite à une suggestion de la Direction des Services Judiciaires, proposé à la Commission un amendement permettant, lorsque des poursuites sont engagées, au Président du Tribunal de première instance d'ordonner, sur réquisitions du Procureur Général, une mise sous séquestre de tout ou partie des fonds concernés par l'obligation de déclaration, jusqu'à la décision définitive de la juridiction statuant au fond.

La Commission de Législation a néanmoins relevé que cette proposition ne permettait pas au propriétaire de bonne foi de solliciter la mainlevée totale ou partielle de cette mesure en cours de la procédure. Aussi, soucieuse d'assurer la protection des droits du propriétaire de bonne foi en lui permettant de solliciter cette mainlevée, la Commission a amendé cet article afin d'éviter que la confiscation produise nécessairement ses effets jusqu'à la décision définitive de la juridiction statuant au fond.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait que la confiscation puisse produire ses effets jusqu'à la décision définitive de la juridiction statuant au fond mais a toutefois proposé de prévoir que « *la mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée à tout moment* ». Cette proposition répondant à la préoccupation de la Commission, elle a reçu un accueil favorable de sa part.

L'article 21 nouveau du projet de loi a donc été amendé.



Comme suite à la modification de la liste des assujettis figurant à l'article 7 du projet de loi (anciennement article 6), et dont les développements ont fait l'objet d'une présentation dans la partie générale de ce Rapport, la Commission a modifié deux autres articles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à savoir :

- l'article 4 (article 22 nouveau du projet de loi), qui détermine les conditions dans lesquelles les assujettis doivent exécuter leurs obligations de vigilance, et ;
- l'article 33 (article 31 nouveau du projet de loi) concernant les rapports annuels que doivent remettre certains assujettis au SICCFIN.

En premier lieu, la Commission de Législation a ajouté, à l'article 4 de la loi susvisée, les commerçants et personnes relevant du chiffre 15° ter) nouveau de l'article 1^{er} de la loi - soit ceux qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur - au sein du chiffre 3°) de l'article 4°) qui visait doré et déjà les commerçants et personnes négociant des biens, lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, soit 10.000 euros.

Par ailleurs, la Commission de Législation a également créé, au sein dudit article, un chiffre 4°) nouveau, afin de s'assurer que les personnes visées au chiffre 15° ter) de l'article premier exécutent leurs obligations de vigilance dès lors qu'elles réalisent, à titre occasionnel, une transaction par tout moyen de paiement autre que les espèces, lorsque le montant de celle-ci est égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées. Conformément aux échanges intervenus avec le Gouvernement lors de l'étude du présent projet de loi, il est convenu que ce seuil soit fixé à 100.000 euros dans l'ordonnance souveraine d'application.

En second lieu, la Commission a souhaité que les nouvelles catégories d'assujettis, qui était jusqu'alors exclues de l'obligation de remise d'un rapport annuel au SICCFIN au titre de l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, puissent continuer à bénéficier de cette exemption.

Cette proposition ayant été acceptée par le Gouvernement, la Commission a donc procédé à la modification de l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, au sein d'un article 31 nouveau du projet de loi.



A l'article 32 nouveau du projet de loi, la Direction des services judiciaires a indiqué au Gouvernement, le jour même de l'adoption du texte consolidé amendé, et du présent Rapport, qu'il apparaîtrait opportun d'insérer deux articles au sein du présent projet de loi :

- l'un portant modification de l'article 37 de la loi, en créant un nouvel alinéa prévoyant la possibilité pour le Procureur Général, lorsque l'urgence ou les circonstances le justifient, d'exercer un droit d'opposition lorsqu'il est porté à sa connaissance, par quelque moyen que ce soit, un motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction ou d'une tentative d'infraction en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- L'autre portant modification de l'article 38 de la loi créant la possibilité pour le Procureur Général de solliciter, à sa propre initiative, auprès du Président du Tribunal de première instance, la prorogation des effets de l'opposition formée par le SICCFIN.

Si la seconde modification n'a pas posé de difficulté, en revanche, la première n'a pas emporté l'adhésion des membres de la Commission, ces derniers considérant qu'ils ne disposaient pas des informations et d'un délai suffisant pour appréhender pleinement la portée de cet amendement.

Un article 33 nouveau a donc été inséré au sein du projet de loi afin de modifier l'article 38 de la loi.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

* *
*

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Mon allocution, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, portera à la fois sur le projet de loi n° 1037 et sur le projet de loi n° 1041. Concernant l'examen de chacun de ces projets de loi, Jean CASTELLINI, comme il va le faire tout à l'heure, s'adressera à vous pour un discours beaucoup plus précis que celui que je vais faire, qui demeure un discours beaucoup plus politique.

Je vous remercie Monsieur le Rapporteur, pour la qualité de votre rapport, établi au nom de la Commission de Législation que vous présidez.

Avant de laisser le soin à Monsieur Jean CASTELLINI d'apporter la réponse du Gouvernement à ce rapport, je souhaite en liminaire rappeler brièvement le contexte dans lequel s'inscrivent les projets de loi examinés ce soir et plus généralement la convocation de la session extraordinaire de ce soir par le Prince Souverain.

Les deux textes qui sont examinés confirment l'engagement de la Principauté à continuer d'adapter la législation monégasque aux derniers standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cet engagement et sa mise en œuvre sont essentiels pour la crédibilité internationale de Monaco et pour son attractivité.

Un troisième projet de loi, qui sera également examiné ce soir, le projet de loi n° 1051 relative aux indices de référence, est tout aussi important pour le dynamisme et la sécurité de la place financière et bancaire.

Cette session extraordinaire revêt un relief particulier à l'heure où le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dit « Comité MONEYVAL » est sur le point de venir en Principauté.

Outre l'adoption des mesures équivalentes à celles des Directives Européennes pertinentes en la matière, les autorités monégasques se doivent de prendre également en considération les exigences internationales issues des recommandations du Groupe d'Action Financière qu'on appelle par son acronyme le G.A.F.I. ou encore du Comité du Conseil de l'Europe que je viens de citer, MONEYVAL, qui ont pour objet de lutter de façon plus efficace et transparente contre la criminalité économique et financière sur le plan international.

La Principauté de Monaco tout naturellement, fait partie de ce mouvement.

Les exigences internationales dont il convient de tenir compte ont pu susciter parfois des incompréhensions, certaines dispositions projetées ne découlant pas strictement des Directives Européennes concernées, mais trouvant leur source dans d'autres instruments internationaux ayant pour objet la prévention et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Aussi, le Gouvernement s'est-il efforcé de mener des concertations afin d'écouter, de prendre en considération les inquiétudes exprimées, d'expliquer les choix opérés, tout en gardant un objectif de protection de l'intérêt général. Il l'a fait en rencontrant à plusieurs reprises l'ensemble des représentants des professions concernées que je tiens à remercier solennellement ce soir. Il l'a fait également avec vous, Monsieur le Président, avec Monsieur le Président de la Commission de Législation et avec Mme BERTANI.

Ces échanges ont été constructifs et nous pouvons donc, en toute responsabilité, proposer d'étoffer le dispositif existant afin d'optimiser la prévention et la lutte contre la criminalité et la délinquance économiques et financières tout en ayant le souci d'agir avec proportion et raison, afin de préserver le juste équilibre entre notre attractivité économique et le respect de l'éthique.

Pour conclure mon propos, en votant les textes soumis à votre examen ce soir, la Principauté poursuit son travail initié il y a de nombreuses années afin de demeurer une destination attractive, où la sécurité des personnes, des biens et des données est assurée, et où une gestion d'actifs de première qualité est opérée dans un cadre éthique irréprochable.

Nous rejoignons là la volonté du Prince Souverain que Monaco soit exemplaire dans la lutte contre le blanchiment.

Tels sont les enjeux des textes qui seront examinés ce soir.

Je laisse la parole à présent à Monsieur Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, qui va revenir plus en détail sur le rapport de la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-
Ministre des Finances et de l'Économie.*

Merci Monsieur le Ministre.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

À titre liminaire, je tiens à saluer le travail effectué par la Commission de Législation dans le cadre de l'analyse de ce projet de loi complexe, la qualité du rapport ainsi établi, et à remercier les représentants du Conseil National pour la richesse des échanges intervenus avec le Gouvernement.

Ces débats fructueux ont ainsi permis d'aboutir, dans des délais restreints, à la finalisation de dispositions renforçant la conformité du dispositif monégasque aux exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il m'appartient de rappeler que les échanges entre le Conseil National et le Gouvernement se poursuivront également dans le cadre des réunions du Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 6 décembre 2021.

En effet, ladite Ordonnance Souveraine a fait l'objet d'une modification en vue de prévoir, au sein de la liste des membres, le Président du Conseil National ou son représentant.

Le projet de loi, n° 1037, soumis ce soir au vote de l'Assemblée, revêt une importance capitale au regard de l'évaluation en cours de la Principauté par le Comité MONEYVAL et à l'aube de la visite sur place prévue du 21 février au 4 mars prochain.

Il a pour objet de compléter la loi n° 1.503, votée en décembre 2020, afin, notamment, d'introduire en droit monégasque des mesures supplémentaires et d'effet équivalent à celles prévues par la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Je souhaite saluer la qualité du rapport établi par la Commission de Législation, et revenir point par point sur les principaux éléments qui ont été exposés par Monsieur le Rapporteur.

Tout d'abord, Monsieur le Rapporteur a souhaité, dans le cadre des propos introductifs du rapport susvisé, évoquer l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée ainsi que la décision du Tribunal Suprême du 2 décembre 2021.

Il m'appartient de rappeler dès à présent que compte tenu de l'annulation de l'ensemble des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634, il convenait que soient rétablies, au sein de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, les dispositions qui demeurent nécessaires au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et qui n'étaient pas directement concernées par le recours.

En ce sens, la publication d'une nouvelle Ordonnance Souveraine au Journal de Monaco, dont le Conseil National sera tenu informé en amont, interviendra dans les semaines suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.

Monsieur le Rapporteur est ensuite revenu sur sept éléments de fond.

En premier lieu a ainsi été évoqué l'allongement de la liste des assujettis, par l'insertion de deux nouveaux chiffres au sein de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le Gouvernement se félicite que les discussions qui sont intervenues entre nos deux Institutions aient permis au Conseil National de prendre la pleine mesure de l'exigence pour la Principauté de compter parmi les professionnels assujettis, les professionnels du secteur du luxe, et ce, compte tenu des conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques II.

Lesdites conclusions ont mis en évidence la forte exposition de ces professionnels aux risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En outre, le Gouvernement partage avec le Conseil National la nécessité d'une définition précise des professionnels concernés et rejoint la Commission de Législation qui a ainsi proposé de viser, au chiffre 15bis^o), les commerçants du luxe, en s'appuyant sur une liste exhaustive regroupant la haute joaillerie, le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses n'ayant pas fait l'objet d'un sertissage, d'un assemblage ou d'une transformation dans le cadre de la conception d'articles de bijouterie ou de joaillerie traditionnelle, le rachat de métaux précieux et de pierres précieuses,

l'horlogerie de luxe, la vente ou la location d'aéronefs, ainsi que la vente ou la location de navires de grande plaisance.

La liste ainsi établie, dont l'exhaustivité concourt à davantage de sécurité juridique, n'appelle pas d'observation de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement est également favorable au maintien, au sein de la liste des assujettis prévue à l'article premier de la loi n° 1.362, de l'activité de vente de véhicules terrestres à moteur que la Commission de Législation propose de faire désormais figurer expressément au sein d'un nouveau chiffre 15^{ter}°).

Bien que s'agissant d'un secteur d'activité non directement appréhendé par la Directive, le maintien de cette activité apparaissait cependant nécessaire au regard des constats tirés de la deuxième Évaluation Nationale des Risques, en particulier s'agissant des menaces et vulnérabilités relevées pour ces professionnels.

Au regard des modifications apportées à la liste des assujettis, il sera également procédé à une mise à jour des lignes directrices du SICCFIN, et à la rédaction, pour l'avenir, de guides pratiques sectoriels supplémentaires à destination de ces professionnels.

S'agissant, en outre, de l'activité de domiciliation pour laquelle le Gouvernement proposait initialement l'introduction, à l'article premier de la loi n° 1.362, d'un nouveau chiffre 27°), il convient de rappeler que la Directive vise, en effet, les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/*trusts* en anglais, à savoir toute personne qui fournit notamment, à titre professionnel, « *un siège statutaire, une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire* ».

Ainsi que le souligne la Commission de Législation dans son rapport, ces activités de « *domiciliation* » sont d'ores et déjà visées au chiffre 6°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Reconnaissant que les professionnels qui exercent l'activité de domiciliation présentent une faible exposition au risque au regard, notamment, du régime strict d'autorisation prévu en droit monégasque pour les structures commerciales, tant le Gouvernement que la Commission de Législation ont considéré qu'il était inopportun d'introduire un nouveau chiffre dédié exclusivement à l'activité de domiciliation au sein de la liste des assujettis aux obligations de la loi n° 1.362, modifiée.

Cette position s'inscrit dans la recherche du juste équilibre entre l'appréhension efficace des risques et la préservation de l'attractivité de la Place.

Conscient que l'objectif de la Directive est également de limiter la prolifération des boîtes aux lettres dans les pays, le Gouvernement entend néanmoins poursuivre, en parallèle, le suivi des sociétés.

Il entend ainsi opérer, d'une part, une sensibilisation des gestionnaires de centres d'affaires afin de s'assurer de l'exercice réel d'une activité en Principauté pour les entités hébergées. D'autre part, il poursuivra ses réflexions au sujet d'une éventuelle augmentation des tarifs liés à la domiciliation au sein de ces centres pour les sociétés civiles.

Ces réflexions ont par ailleurs, été partagées avec les représentants des associations et ordres professionnels à l'occasion des diverses réunions intervenues au sujet du présent projet de loi.

En deuxième lieu, s'agissant de la déclaration des transactions d'un montant supérieur à 10.000 euros réalisés en espèces, le Gouvernement entend souligner que les modalités de cette déclaration, telles qu'il les avait initialement envisagées, n'auraient nullement cherché à porter atteinte au respect de la vie privée.

Il s'agissait pour le SICCFIN d'être rendu destinataire d'une information sur des paiements en espèces, comme facteur de déclenchement de certaines des obligations de vigilance des professionnels concernés, sans que cette déclaration n'ait eu pour objectif de porter sur la communication d'informations relatives aux clients.

Cela étant rappelé, compte tenu des réserves et des craintes exprimées par les professionnels concernés, le Gouvernement a accepté de ne pas retenir cette déclaration.

En troisième lieu, la Commission de Législation n'a pas manqué de revenir sur l'obligation, pour les organismes et personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362, modifiée, d'établir des rapports annuels, et de souligner que ladite obligation avait été supprimée pour les professions visées à l'article 2 de la loi susvisée, modifiée.

Bien que cette obligation ait été réintroduite dans l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, modifiée, par l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021, le Gouvernement tient à confirmer qu'il sera procédé à la suppression des dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée, modifiée, dans un très court délai.

Par ailleurs, eu égard à l'importance du rapport visé à l'article 59 de la loi n° 1.362, modifiée, et conformément au Rapport de la Commission de Législation, le Gouvernement confirme qu'il rehaussera, au sein des dispositions réglementaires, les seuils relatifs à l'obligation d'établissement du rapport annuel par un expert-comptable désigné par les professionnels visés à l'article 59 de la loi n° 1.362, modifiée. Ainsi, cette obligation concernera les assujettis réalisant 500.000 euros de chiffres d'affaires et disposant de cinq salariés.

En outre, le Gouvernement engagera, dans les meilleurs délais possibles, un dialogue avec les experts-comptables, afin que la délivrance de cette expertise complémentaire n'engendre pas un coût trop important pour les professionnels concernés.

S'agissant, enfin, du formulaire interactif que le SICCFIN s'était engagé à créer et mettre à la disposition des assujettis afin de faciliter l'établissement de leur rapport annuel, le Gouvernement tient à rappeler que la numérisation des procédures se poursuit au niveau de ce Service.

La mise en place d'un tel formulaire demeure un objectif à court terme pour le SICCFIN, qui interviendra en sus des autres outils à destination des professionnels et notamment les lignes directrices générales et des guides sectoriels à venir.

Je tiens cependant à souligner que ce Service demeure à la disposition de tous les assujettis afin de répondre à leurs interrogations et leur permettre de mieux appréhender les obligations auxquelles ils sont soumis.

Monsieur le Rapporteur est également revenu, en quatrième lieu, sur la composition et le fonctionnement de la Commission d'Examen des Rapports de Contrôles en abrégé CERC.

À titre liminaire, il importe pour le Gouvernement de rappeler que les membres de la CERC ont toute sa confiance tant au regard de leurs hautes compétences en considération desquelles ils ont été choisis, qu'en ce qui concerne l'impartialité et l'indépendance dont ils font preuve dans l'exercice de leurs missions, et il tient à cette occasion à les remercier pour leur implication dans la charge qui leur a été confiée.

Il reste que le Gouvernement a été soucieux de prendre en considération les remarques qui ont été portées à sa connaissance sur de possibles améliorations du fonctionnement de la CERC, celles-ci ont donc fait l'objet d'une étude attentive et d'une analyse approfondie au regard des implications qui en découlent.

En effet, le Gouvernement attache une grande importance à la nécessité de maintenir une procédure garantissant l'indépendance et l'objectivité des travaux de la CERC, tout en rappelant qu'il s'agit ici d'un organe administratif consultatif émettant des avis et non d'un tribunal ou d'une juridiction prononçant des décisions.

Au regard de ce qui précède et après examen, le Gouvernement est favorable au renforcement de la composition de la CERC par l'adjonction d'un neuvième membre.

Par ailleurs, le Gouvernement veillera à ce que les cinq membres désignés par le Ministre d'État, en ce compris les quatre membres actuels pour la durée restante de leur mandat, remplissent les nouveaux critères de désignation prévus par la loi.

Ainsi, outre des compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique et financière, une connaissance du tissu économique monégasque sera nécessaire.

En sus, le Gouvernement accepte que la notion de griefs soit précisée dans la loi, de même que soit reformulée, au niveau législatif, l'accès, déjà prévu par la loi et l'Ordonnance Souveraine d'application, de la personne concernée au rapport de contrôle du SICCFIN ainsi qu'aux autres pièces du dossier.

Au demeurant, le Gouvernement accueille également favorablement le fait de consacrer, dans la loi, la pratique déjà admise par la Commission d'accorder, le cas échéant, un délai supplémentaire à la personne concernée pour présenter ses observations écrites, ainsi que le fait de rappeler la faculté pour la personne qui a fait l'objet d'une sanction de se faire communiquer l'avis motivé de la CERC.

Par ailleurs et à l'instar de ce que prévoient certaines législations étrangères pour les règles de procédure devant des autorités ou organismes de nature administrative, que ceux-ci prennent des décisions ou émettent de simples avis, le Gouvernement admet que la loi consacre la faculté, pour toute personne mise en cause, de pouvoir solliciter la récusation d'un

membre de ladite Commission, lorsqu'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci. À cet égard, le Gouvernement précisera, les modalités d'application de cette nouvelle procédure dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

S'agissant, en cinquième lieu, des nouvelles dispositions relatives au sursis et à la remédiation, par la personne mise en cause, des manquements constatés, le Gouvernement tient à réitérer les réserves qu'il a d'ores et déjà formulées à l'occasion des échanges avec les représentants du Conseil National.

En effet, la procédure de sursis ainsi proposée, uniquement applicable pour les sanctions les plus sévères et notamment les révocations d'autorisation, pourrait avoir pour conséquence d'amoinrir l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux par un affaiblissement du caractère dissuasif des sanctions, et de faire perdurer inutilement des situations dangereuses en l'absence de remédiation de la part de l'assujetti concerné.

Il reviendra donc ainsi à la Commission d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, l'adéquation aux manquements constatés d'une mesure de sursis venant assortir une sanction de suspension temporaire ou de révocation d'une autorisation d'exercer ou d'un permis de travail, étant observé que le recours au sursis demeurera, en tout état de cause, une faculté pour le Ministre d'État d'y recourir.

Enfin, les mesures transitoires introduites par la Commission de Législation au sein du projet de loi, relatives à l'application dans le temps des nouvelles dispositions liées à la CERC, sont conformes aux échanges intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement. Leur rédaction n'appelle ainsi aucune objection ou suggestion de modification.

En sixième lieu, le Gouvernement relève avec satisfaction que la Commission de Législation a accepté la modification proposée de l'article 27 de la loi n° 1.362, modifiée, et ce afin d'introduire une obligation de formation et de certification, tant pour les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption que pour les personnes placées sous leur autorité.

Tel que souligné dans le Rapport de la Commission de Législation, cette rédaction modifiée, à laquelle l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) a été associée dans le cadre de son élaboration, sera de nature à renforcer les compétences des professionnels chargés du contrôle et de la conformité qui opèrent au sein du secteur financier dont l'exposition aux risques n'est plus à démontrer, et s'inscrit dans un objectif de meilleure efficacité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Enfin et en septième lieu, le Gouvernement salue l'analyse et l'intégration, par la Commission de Législation, de dispositions complémentaires au sein du projet de loi n° 1037 suite aux observations formulées par les évaluateurs du Comité MONEYVAL, et ce dans un très court laps de temps.

Les autres modifications et amendements explicités dans le rapport n'appellent, quant à eux, pas d'observation complémentaire.

En conclusion, le Gouvernement tient, une nouvelle fois, à remercier chaleureusement les membres de la Commission de Législation, Monsieur le Rapporteur, Thomas BREZZO, ainsi que les permanents du Conseil National pour la célérité dont ils ont fait preuve dans le cadre de l'examen de ce projet, ainsi que pour les discussions fructueuses avec les élus dans le cadre des échanges institutionnels.

À titre personnel, j'adresse également bien volontiers mes sincères remerciements à toutes celles et tous ceux, au sein de mon Département, du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction des Affaires Juridiques et du SICCFIN, qui ont travaillé jusqu'à ces dernières heures à la rédaction du texte.

Je me réjouis de l'adoption de ce texte important pour la Principauté dans les minutes qui vont suivre.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 janvier 2022.

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. » sont remplacés par les termes « d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption. ».

ART. 2.

L'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration prévue aux articles 36 ou 40. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération qu'à défaut d'opposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 37.

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés aux articles premier et 2 savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue aux articles 36 ou 40 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires desdites infractions, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration sans délai après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 36 sont applicables aux obligations du présent article. ».

ART. 3.

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Procureur Général.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Sous réserve des textes régissant chacune de ces professions, les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, ne sont toutefois pas tenus d'aviser, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- lors d'une consultation juridique ;
- lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
- dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
- lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Sous réserve des conditions prévues à l'alinéa précédent, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, transmet dans les meilleurs délais au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

La déclaration de transaction suspecte, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « infractions sous-jacentes associées » sont ajoutés les termes « visées à l'article 218-3 du Code pénal ».

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimée.

Sont insérés, après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Il analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40.

Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. ».

ART. 5.

Au cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « blanchiment de capitaux, », sont ajoutés les termes « d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, ».

ART. 6.

Sont ajoutés, après le chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les chiffres suivants :

15° bis) les commerçants et personnes qui exercent les activités suivantes :

- la haute joaillerie ;

- le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses n'ayant pas fait l'objet d'un sertissage, d'un assemblage ou d'une transformation dans le cadre de la conception d'articles de bijouterie ou de joaillerie traditionnelle ;

- le rachat de métaux précieux et de pierres précieuses ;

- l'horlogerie de luxe ;

- la vente ou la location d'aéronefs ;

- la vente ou la location de navires de grande plaisance ;

15° ter) les commerçants et personnes qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est égale ou supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, déterminé en fonction du mode de règlement ; ».

Au chiffre 16°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont ajoutés, après les termes « des œuvres d'art », les termes « et des antiquités ».

ART. 7.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les alinéas suivants :

« L'examen particulier visé au premier alinéa s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire.

Ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis à la ou aux personnes responsables visées au troisième alinéa de l'article 27, aux fins d'être conservés dans les conditions de l'article 23.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire à haut risque visé à l'article 14-1.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « concernée » est remplacé par les termes « et des bénéficiaires effectifs concernés ».

ART. 9.

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « 3°) » est remplacé par le terme « 4°) ».

ART. 10.

Au deuxième alinéa de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « 51 » est remplacé par le terme « 51-1 ».

ART. 11.

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Ministre d'État est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers :

1°) des rapports de contrôles visés à l'article 54 accompagnés de l'ensemble des pièces sur lesquels ils se fondent ;

2°) des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application relevés dans le cadre de ses missions de surveillance.

Il les transmet sans délai à une commission composée de neuf membres et en informe la personne concernée. Cette commission comprend :

- deux Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État, l'un en qualité de Président, l'autre en qualité de Vice-Président ;
- deux magistrats du Tribunal de première instance, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- cinq personnalités, désignées par le Ministre d'État en raison de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque.

Les membres de la commission sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

Réunie sur convocation de son Président, la commission délibère valablement dès lors qu'elle est composée de quatre membres, désignés par le Président, parmi lesquels, si celui-ci ne siège pas lui-même, le Vice-Président, un magistrat et deux personnalités désignées par le Ministre d'État.

Après lecture du rapport établi par un autre membre de la commission désigné par son Président, elle délibère sur l'existence et la gravité, le caractère répété ou systématique d'un ou plusieurs manquements et formule, le cas échéant, une proposition motivée de sanction à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver.

La composition de la commission est communiquée à la personne mise en cause qui peut demander la récusation d'un de ses membres s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci. Les modalités de récusation des membres de la commission sont définies par ordonnance souveraine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

L'État met à la disposition de la commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

À ce titre, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'État sont affectés auprès de la commission, dont un en qualité de secrétaire général, lequel ne reçoit aucune instruction dans le cadre de la notification des griefs.

Lorsqu'à la suite d'une saisine, la commission constate l'existence de griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques faisant encourir une sanction, elle procède conformément aux dispositions des articles 65-2 et 65-3.

Lorsqu'elle estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède conformément aux dispositions de l'article 65-4. ».

ART. 12.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 65-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Si le Ministre d'État décide de prononcer l'avertissement proposé par la commission en application de l'alinéa précédent, cette proposition de sanction, ainsi que les griefs identifiés, sont notifiés à la personne mise

en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Cette notification indique, en outre, que l'acceptation de cette proposition de sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par le Ministre d'État.

À réception de la notification, la personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser cette proposition de sanction. Pendant ce délai, elle peut se faire remettre, sur simple demande, copie du dossier dont dispose la commission.

En cas de refus exprimé par la personne mise en cause, il est procédé conformément à l'article 65-3. En l'absence de réponse, la personne mise en cause est réputée avoir refusé la proposition de sanction du Ministre d'État. ».

ART. 13.

L'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les griefs relevés ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition de sanction en application des dispositions de l'article 65-2 ou lorsque la personne mise en cause a refusé la sanction proposée par le Ministre d'État en application dudit article, la commission notifie à la personne mise en cause, par écrit, les griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements au sens de l'article 65, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Ces griefs comprennent l'énonciation précise des faits reprochés, ainsi que des dispositions auxquelles ils contreviendraient. Ils sont accompagnés d'une copie du rapport de contrôle prévu à l'article 54 et de l'ensemble des pièces sur lesquelles il se fonde.

Cette notification doit intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de saisine de la commission par le Ministre d'État. À défaut, aucune procédure susceptible d'aboutir au prononcé de l'une des sanctions prévues aux articles 67 et 67-3 ne peut être engagée.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

À réception de cette notification, la personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites. Le Président de la commission, sur demande motivée de la personne mise en cause, peut lui accorder un délai supplémentaire dont il fixe la durée, sans que ce délai puisse excéder deux mois. La demande doit être formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial de deux mois.

La personne mise en cause peut, sur simple demande adressée au secrétariat de la commission, se faire remettre copie du dossier dont dispose ladite commission.

À l'appui de ses observations écrites et par demande distincte, la personne mise en cause peut demander l'audition, en sa présence, de toute personne qu'elle estime utile à sa défense, à l'exclusion des fonctionnaires et agents du Service d'Informations et de Contrôle sur les Circuits Financiers et de tout autre fonctionnaire ou agent de l'État.

La commission peut également entendre ou interroger toute personne qu'elle estimera utile.

À réception des explications de la personne mise en cause et de l'audition des personnes mentionnées à l'alinéa précédent et si la commission estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède comme il est dit à l'article 65-4. À défaut, la personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. La convocation indique les suites réservées à la demande éventuelle d'audition et informe la personne mise en cause de l'identité des personnes dont la commission a estimé l'audition utile.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée du conseil de son choix.

Les explications de la personne mise en cause, et le cas échéant, de son conseil et des autres personnes auditionnées, sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

La commission émet un avis sur l'existence, la gravité, la répétition ou le caractère systématique d'un manquement, et, formule, le cas échéant, une proposition de sanction qu'elle notifie au Ministre d'État.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission autres que celles prévues au présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 14.

Est inséré, à l'article 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Postérieurement à la notification de la décision du Ministre d'État, la personne mise en cause peut se faire communiquer sur simple demande auprès du Ministre d'État, une copie de l'avis motivé de la commission. ».

ART. 15.

L'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Ministre d'État constate qu'un organisme ou une personne mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 65 a commis un manquement grave, répété ou systématique à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, il peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail.

Le Ministre d'État peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions ci-dessus énumérées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'État peut mettre en demeure tout organisme ou personne visé à l'article premier de remédier aux manquements relevés.

Les sanctions d'interdiction d'effectuer certaines opérations ou la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail, prévues au présent article peuvent être assorties du sursis. Ce sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la sanction.

Au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, la personne concernée adresse au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers un rapport de remédiation.

Sur la base de ce rapport, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers s'assure, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié dans le délai fixé aux manquements ayant justifié la sanction.

À l'issue des vérifications, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport de situation qui conclut à ce que la personne sanctionnée s'est conformée ou non à son obligation de remédiation.

Il transmet le rapport au Ministre d'État.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée n'a pas remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis est révoqué par décision du Ministre d'État.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée a remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa.

Dans tous les cas, le Ministre d'État notifie sa décision à la personne sanctionnée.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement grave, répété ou systématique entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celui-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. ».

ART. 16.

À l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « des espèces ou instruments au porteur concernés » sont remplacés par les termes « de l'argent liquide concerné ».

ART. 17.

Au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, le terme « 13-3 » est remplacé par le terme « 13-2 ».

ART. 18.

Le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 13-3, signalent au Ministre d'État toute divergence qu'ils constatent entre les informations

conservées dans le registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont ils disposent. ».

ART. 19.

Aux premiers alinéas des articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « prévues à l'article 6-1 » sont remplacés par les termes « du registre des trusts ».

ART. 20.

Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « service du répertoire du commerce et de l'industrie » sont remplacés par les termes « service en charge du registre des trusts ».

Au sixième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « aux personnes visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-4 » sont remplacés par les termes « aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ».

Les termes « hormis au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, aux autorités publiques compétentes et aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée » sont ajoutés à la fin du septième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est supprimé.

ART. 21.

Est inséré à la fin de l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque des poursuites sont engagées, le Président du Tribunal de première instance peut ordonner, sur réquisitions du Procureur Général, une mise sous séquestre de tout ou partie des fonds concernés par l'obligation de déclaration, jusqu'à la décision définitive de la juridiction statuant au fond. La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée à tout moment. ».

ART. 22.

L'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées à l'article 4-1 à l'égard de leur client :

1°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, à l'exception de ceux visés aux chiffres 7°), 15°) et 15° ter) de l'article premier, lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel :

- un transfert de fonds ; ou
- une transaction d'un montant qui atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

2°) les organismes et les personnes visés au chiffre 7°) de l'article premier lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

3°) les personnes visées au chiffre 15°) et 15° ter) de l'article premier, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

4°) les personnes visées au chiffre 15° ter) de l'article premier, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction lorsque le montant de cette transaction est égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

5°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, indépendamment de tout seuil, exemptions ou dérogations applicables.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4-1 et 4-3 à l'égard de leur client lorsqu'ils nouent une relation d'affaires.

Au sens de la présente loi, la relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'un des organismes ou de l'une des personnes visés aux articles premier et 2 de la présente loi, et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. ».

ART. 23.

Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « des pays ou zones géographiques » sont insérés après les termes « des caractéristiques des clients, ».

Au premier tiret du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « ainsi qu'aux pays ou zones géographiques » sont insérés après les termes « ou les produits préexistants ».

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit. ».

ART. 24.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'organisation et les procédures internes sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie. ».

Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, doivent justifier, pour leur recrutement, de conditions de diplômes ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine. Pour l'exercice de leur fonction, elles sont tenues, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine. Le coût de cette certification professionnelle et de la formation incombe aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier. ».

ART. 25.

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « correspondant » est remplacé par le terme « correspondance », et les termes « soumis à une surveillance consolidée et effective » sont ajoutés après les termes « un groupe réglementé ».

Est inséré, à l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après le premier alinéa, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Une présence physique effective désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective. ».

ART. 26.

Est inséré, après l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté qui possèdent des filiales ou succursales à Monaco ou à l'étranger, doivent mettre en œuvre, au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui prennent en considération les risques dans ce domaine, la dimension de leur activité commerciale et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

1°) des dispositifs de contrôle de la conformité, dont notamment la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction ;

2°) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;

3°) un programme de formation continue des employés ;

4°) une fonction d'audit indépendante pour tester le système. ».

ART. 27.

Est inséré, après l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 54-1 rédigé comme suit :

« Article 54-1 : La fréquence et l'étendue des contrôles prévus à l'article 54, sur les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, établie par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ce Service revoit l'évaluation du profil de risque de ces institutions financières ou groupes financiers, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations desdits groupes et institutions. ».

ART. 28.

Au premier alinéa de l'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « Les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. », les termes « Cette approche prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels visés aux articles premier et 2. ».

ART. 29.

À l'article 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier », les termes, « ou des membres de leur organe d'administration ».

ART. 30.

À l'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée est inséré après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande. ».

ART. 31.

Au troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « les personnes visées au chiffre 15°) », les termes « , 15° bis) et 15° ter) ».

ART. 32.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « du Procureur Général », sont insérés les termes « à son initiative ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles un avis de la commission instituée à l'article 65-1 a déjà été rendu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la loi n° 1.362 précitée telles que modifiées par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 et les textes pris pour son application.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles la personne mise en cause a déjà été entendue par la commission sans que celle-ci ait rendu un avis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la loi n° 1.362 précitée telles que modifiées par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 et les textes pris pour son application, à l'exception des dispositions des huit derniers alinéas de l'article 67 dans leur rédaction issue de la présente loi, lesquelles sont d'application immédiate.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles les griefs ont déjà été notifiés à la personne mise en cause avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont régies par les dispositions des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi, à l'exception des dispositions concernant :

- les formes et conditions de transmission des rapports du Ministre d'État à la commission prévues au deuxième alinéa de l'article 65-1 dans sa rédaction issue de la présente loi ;
- les formes et conditions de notification des griefs par la commission à la personne mise en cause prévues au deux premiers alinéas de l'article 65-3 dans leur rédaction issue de la présente loi.

ART. 34.

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 65-1, telles que modifiées par la présente loi, les huit membres de la commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019, dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Il est procédé, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la durée restant à courir du mandat des membres de la commission maintenus en fonction, à la nomination d'un neuvième membre sur désignation du Ministre d'État, conformément aux dispositions du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, telles qu'elles résultent de la présente loi. Il est également procédé dans le même délai et pour la même durée, à la nomination des membres de la commission en remplacement de ceux qui ne rempliraient pas les conditions précitées.

Les dispositions du septième alinéa de l'article 65-1 relatives à la récusation des membres de la commission ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives aux modalités de récusation des membres, lesquelles devront être publiées au Journal de Monaco au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

ART. 35.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

